

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021040046

Dossier numéro : 2021-01-04/03

Titre

4 JANVIER 2021. - Bruxelles Environnement. - Avis. - Indexation du montant de la taxe sur l'incinération des déchets, fixé à l'article 40 de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2021 page : 6924

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En application de l'article 42 de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, le montant de cette taxe a été adapté à partir du 1er janvier de cette année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume, en fonction du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède l'année comprenant la période de déclaration par la moyenne des indices des prix de l'année 2013.

Ce montant est fixé pour l'année 2021 à 6,57 euros.

Avec effet au 1er janvier 2021.

Ce montant a été calculé de la manière suivante : (moyenne des indices des prix de l'année qui précède l'année comprenant la période de déclaration divisé par la moyenne des indices des prix de l'année 2013) multiplié par le montant repris à l'article 40 de l'ordonnance susmentionnée.

Calcul :

Indice moyen année 2020 = 109,58

Indice moyen de l'année 2013 = 100

6 euro x (109,58/100) = 6,57 euros